

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 624

présenté par
Mme Peyron

ARTICLE 12 BIS

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le même article L. 2112-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces personnels comprennent un infirmier ou une infirmière titulaire du diplôme d'État de puéricultrice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que les services de PMI doivent comprendre dans leurs équipes des infirmières puéricultrices afin d'éviter toute carence dans ce domaine.